

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

10 avril.	Décret relatif à la répression, dans les Colonies ou Territoires sous mandat des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française (arrêté de promulgation n° 1016 A. P., du 4 mai 1935).	315
----------------	--	-----

Actes du Gouvernement général.

1935

29 avril.	963 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française où est appelé à fonctionner le collège électoral indigène institué par le décret du 30 mars 1925.	316
29 avril.	967 F. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et accessoires des fonctionnaires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.	316
29 avril.	974 F. — Arrêté maintenant provisoirement les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1935, relatif au mandatement de l'indemnité de zone.	316
29 avril.	976 F. — Arrêté approuvant celui du 13 avril 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1935, le taux de la majoration temporaire de pension allouée aux gardes indigènes retraités ou réformés.	316
2 mai.	175 E. — Circulaire relative aux documents et recherches historiques.	319
3 mai.	1005 S. E. — Arrêté portant modification aux articles 17 et 29 de l'arrêté du 23 janvier 1925, sur les Sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels agricoles.	316
3 mai.	1005 S. E. — Arrêté portant modification aux articles 17 et 29 de l'arrêté du 23 janvier 1925, sur les Sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels agricoles (Erratum)	320
4 mai.	1013 C. M. — Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 1934, portant réduction des suppléments de fonctions et indemnités diverses.	317
6 mai.	1038 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police.	317

Pages.

6 mai.	1039 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police.	317
6 mai.	Ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'arrêté n° 735 du 4 avril 1935, prorogeant l'arrêté 2428 du 30 octobre 1934, instituant un tarif G. V. n° 3 ter sur le Chemin de fer de Conakry-Niger.	320
7 mai.	1041 F. — Arrêté modifiant les arrêtés des 3 mai 1921, 27 novembre 1926 et 30 avril 1927, en ce qui concerne la fixation du tarif ordinaire de remboursement des Etablissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française.	317
7 mai.	Liste d'admission au concours du 14 mars 1935, pour 5 emplois de proposés du cadre commun supérieur des Douanes.	320
7 mai.	1050 D. S. — Arrête prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Habib Costi.	318
8 mai.	1059 F. — Arrêté modifiant celui du 30 janvier 1931, fixant les indemnités et frais de déplacement des membres appelés à siéger au Conseil de Gouvernement.	318
13 mai.	1083 F. — Arrêté fixant à partir du 15 mai 1935, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales.	319
	Liste, par ordre de mérite, des adjoints principaux, adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint de 3 ^e classe des Colonies, après un stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer pendant l'année scolaire 1934-1935.	317

Pages.

Actes du Gouvernement local.

1935

23 mars.	631 A. G. — Arrêté fixant la quote-part du produits de la taxe indirecte sur le chiffre d'affaires à revenir à la Chambre de Commerce de Conakry.	320
11 mai.	1026 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories et classé à la 2 ^e classe, Maison E. Chavanel et fils S. R. L.	320
11 mai.	1027 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Mamou d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories et classé à la 2 ^e classe, Maison E. Chavanel et fils S. R. L.	320

	Pages
11 mai..... 1028 A. G. — Décision allouant à la « Caledonian Insurance Compagny » une indemnité à titre de dommages et intérêts consécutivement à un accident d'automobiles survenu le 29 mai 1933 (G. 584. - G. 819).....	320
14 mai..... 1036 A. P. L. — Arrêté portant création d'une Fédération des Sociétés sportives indigènes de Conakry.....	321
16 mai..... 1048 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la Société de Prévoyance de Mamou.....	321
20 mai..... 1069 A. G. — Arrêté rapportant les dispositions contenues dans l'arrêté n° 955 A. G. du 2 mai 1935, relatives aux droits de permis de port d'armes.....	321
21 mai..... 1080 A. G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées.....	321
21 mai..... 1107 A. G. — Arrêté autorisant le transfert de Labé à Conakry, des restes mortels du docteur Morin, décédé à Labé le 21 mai 1935.....	322
22 mai..... 1089 F. M. — Arrêté portant désignation des Ordonnateurs en matières.....	322
24 mai..... 1095 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts de l'année 1935.....	322
24 mai..... 1105 A. G. — Arrêté modifiant celui du 13 avril 1935, portant convocation du collège électoral indigène.....	322
24 mai..... 1109 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Madame L. Chillou par arrêté du 30 mars 1931.....	323
24 mai..... 1110 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Hennard, par arrêté du 23 août 1930.....	323
24 mai..... 1111 A. E. — Arrêté rapportant celui du 27 août 1919 accordant à M. de Avila, le permis d'occuper un terrain urbain sis à Timbo (cercle de Mamou).....	323
24 mai..... 1112 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain urbain sis à Kindia, consentie à M. Kredi, par arrêté du 30 mars 1913.....	323
24 mai..... 1113 A. E. — Arrêté portant retrait d'un permis d'occuper accordé le 28 octobre 1913 à M. Moses, sur un terrain sis à Baccoro (cercle de Boffa).....	323
24 mai..... 1114 F. — Arrêté portant ouverture à la Section extraordinaire du budget local, exercice 1935, d'un crédit supplémentaire de 6.155.000 francs.....	323
24 mai..... 1115 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1935.....	323
24 mai..... 1116 A. G. — Arrêté portant remboursement d'une somme perçue à titre de redevance pour permis de conduire les automobiles.....	324
24 mai..... 1117 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.....	324
24 mai..... 1118 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de Conakry instituant une taxe de transport de la viande de boucherie.....	324
24 mai..... 1121 A. G. — Arrêté portant autorisation de l'Association dite « Berceau Africain de Siguiri ».....	324
28 mai..... 1129 F. — Décision fixant une avance de 2.000 francs au Chef de la Station de T. S. F. à Conakry.....	325

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	325
Administration générale.....	325
Affaires politiques.....	325

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	326
Commune mixte.....	326
Congés.....	326
Domaines.....	326
Douanes.....	326
Gardes de cercle.....	326
Imprimerie.....	327
Passages.....	327
Permission.....	327
Rapatriement.....	327
Santé et Assistance médicale.....	327
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	328
Trésor.....	328
Affaires diverses.....	328
Nécrologies.....	328

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	329
Service des Mines. — Avis.....	330
Service des Mines. — Avis de demande de transformation en concessions minières des permis de recherches n°s 110, 111, 112 et 113.....	330
Rélevé des tissus de coton contingentés originaux d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois d'avril 1935.....	330
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 30 avril 1935.....	332
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1935.....	333
Cote des changes.....	333
Avis de vente aux enchères publiques.....	333
Annonces.....	333
Avis d'ouverture de succession.....	334

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935—

13 mars..... Décret relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 1048 A. P., du 7 mai 1935).....	406
5 avril..... Décret approuvant le budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fond d'emprunt annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 (arrêté de promulgation n° 1049 A. P., du 7 mai 1935).....	406
6 avril..... Décret pris en application de la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 1051 A. P., du 7 mai 1935).....	407
13 avril..... Décret autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une cinquième tranche de 60 millions nets (arrêté de promulgation n° 1053 A. P., du 7 mai 1935).....	408
18 avril..... Décret rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales des dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies (arrêté de promulgation n° 1088 A. P., du 13 mai 1935).....	411
18 avril..... Décret modifiant l'annexe I du décret du 8 juillet 1931, fixant les zones des Colonies françaises interdites au survol (survol de la presqu'île du Cap-Vert) [arrêté de promulgation n° 1089 A. P., du 13 mai 1935].....	411

Actes du Gouvernement général.

1935

29 avril. 951 S. E. — Arrêté organisant le laboratoire de l'Inspection générale de l'Élevage.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1016 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 10 avril 1935, relatif à la répression, dans les Colonies ou Territoires sous mandats, des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1935, relatif à la répression, dans les Colonies ou Territoires sous mandat, des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 10 avril 1935, relatif à la répression, dans les Colonies ou Territoires sous mandat, des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mai 1935.

BRÉVIÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 avril 1935.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps déjà les chefs de plusieurs de nos Colonies ont signalé au pouvoir central le mal considérable causé dans les collectivités indigènes, par des campagnes menées contre l'autorité française. L'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ces attaques les a encouragés à poursuivre leur œuvre néfaste tendant à la désaffection des populations coloniales vis-à-vis de la France.

Egarés, d'autre part, par cette impunité qu'ils interprétaient comme de la faiblesse, nos sujets et nos protégés se sont laissés quelquefois entraîner à des actes répréhensibles. L'autorité, soucieuse de ramener l'ordre, mais désarmée lorsqu'il s'agissait de poursuivre les fauteurs de trouble, a d'abord fait preuve de longanimité et a épuisé tous les moyens de persuasion qui étaient en son pouvoir. Cette attitude conciliatrice n'a pas toujours été comprise; les excitations subversives se sont multipliées, ont atteint souvent leur objet et des désordres graves se sont produits qui ont nécessité une répression dont les victimes ne furent pas les véritables responsables de l'agitation.

Or, le maintien de l'ordre et de l'autorité dans notre domaine colonial est un devoir pour le Gouvernement. C'est pour lui

une nécessité inéluctable s'il veut mener à bien l'œuvre de progrès moral et matériel entreprise depuis de nombreuses années dans nos établissements d'outre-mer.

Il semble, d'ailleurs, qu'il puisse actuellement trouver dans une jurisprudence récente et sans ambiguïté le moyen de mettre un terme à des manœuvres qui compromettent gravement l'avenir de nos possessions. Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont eu, à maintes reprises, à examiner la légalité de décrets spéciaux à certaines Colonies élaborés pour essayer de parer à ces dangers par des dispositions d'ailleurs insuffisantes. Ces hautes assemblées ont chaque fois reconnu la validité des textes incriminés et c'est en se conformant strictement à leur sentiment qu'a été préparé le présent projet qui détermine, d'une part, les délits relatifs aux provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique et, d'autre part, les infractions portant atteinte au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les Colonies ou Territoire sous mandat. Le projet de décret prévoit enfin les peines applicables en l'espèce.

D'aucuns avaient soutenu jadis que les dispositions des décrets précités étaient contraires à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il n'en est rien et les décisions des juridictions suprêmes ont fait justice de cette opinion. Il est établi aujourd'hui qu'il s'agit là d'une matière nouvelle qui n'est pas régie par la loi sus-visée et pour laquelle, dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, le chef de l'Etat a le droit de légiférer par décret.

C'est à ce domaine nouveau que s'applique l'économie du présent projet que, d'accord avec le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies et les Territoires sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des Colonies, et à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Dans les Colonies et Territoires visés par l'article 1^{er} du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les Colonies ou Territoires sous mandat seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sont déférées au Tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef de la Colonie ou du Territoire, après agrément du Ministre des Colonies. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

963 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française où est appelé à fonctionner le collège électoral indigène institué par le décret du 30 mars 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, instituant des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française où est appelé à fonctionner le collège électoral indigène institué par le décret du 30 mars 1925, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1932, en ce qui concerne la Colonie de la Côte d'Ivoire;

Vu l'arrêté du 2 juin 1934, supprimant le cercle de Pita (Guinée française);

Vu l'arrêté du 15 décembre 1934, créant le cercle de Dubréka (Guinée française);

Vu l'arrêté du 16 décembre 1933, transférant à Bingerville le chef-lieu du cercle des Lagunes et fixant les conditions d'administration de la commune mixte d'Abidjan (Côte d'Ivoire);

Vu l'arrêté du 16 décembre 1933, réorganisant les cercles de l'Indénie et du N'Zi Comoé et supprimant le cercle de Bondoukou (Côte d'Ivoire);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1934, réorganisant les circonscriptions territoriales du Dahomey;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 août 1925, déterminant les régions de l'Afrique occidentale française où est appelé à fonctionner le collège électoral indigène institué par le décret du 30 mars 1925, modifié par arrêté du 31 décembre 1932 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Article premier :

Guinée française. — Cercles de Conakry, Dubréka, Forécariah, Boké, Boffa, Kindia, Mamou, Labé, Dabola, Kankan, Kouroussa, Siguiré.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 avril 1935.

BRÉVIÉ.

967 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 21 de l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et accessoires des fonctionnaires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des

services coloniaux et locaux, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment l'arrêté du 15 décembre 1934, modifiant les articles 21, 31 et 39;

Vu la dépêche ministérielle 6016 du 23 février 1935;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté du 17 mai 1922, modifié par arrêté du 15 décembre 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

« VIII. — Egalement par exception aux dispositions du paragraphe 2 les agents des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux originaires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française peuvent, lorsqu'ils ont accompli une période minimum de trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue au paragraphe 2, obtenir une permission de trois mois à solde de présence.

« Lorsque ces agents sont en service dans une Colonie du groupe autre que leur colonie d'origine, ils peuvent demander à bénéficier de leur permission de trois mois dans leur Colonie d'origine. Ils ont dans ce cas droit à la gratuité du voyage.

« La durée de ces permissions, exclusives de toute permission annuelle, peut être augmentée, pour les agents en service hors de leur Colonie d'origine, d'un mois pour chaque période intégrale de service d'un an accomplie en sus des délais indiqués à l'avant dernier alinéa. En aucun cas les permissions de cette nature ne peuvent dépasser la limite maximum de six mois.

« Elles ne sont pas interrompues pendant le séjour à l'hôpital. La date d'entrée en jouissance est celle de l'arrivée au lieu de destination si le voyage est effectué dans les délais de route calculés d'après les usages établis, dans le cas contraire le point de départ court du jour de l'expiration des délais de route. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des finances et de la Comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 décembre 1934, sera publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 avril 1935.

BRÉVIÉ.

974 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 avril 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté n° 152 F. du 23 janvier 1935, prescrivant le maintien de l'indemnité de zone sur les mêmes bases que pour 1934 sont provisoirement maintenues.

976 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 avril 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 855 C. M. en date du 13 avril 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1935, à cent pour cent de la pension principale, le taux de la majoration temporaire allouée aux gardes indigènes de la Guinée française retraités ou réformés.

1005 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux articles 17 et 29 de l'arrêté du 23 janvier 1925, sur les Sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, réorganisant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930 et 9 novembre 1933;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 janvier 1925 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Constitution de matériel agricole et achat d'animaux. L'achat d'animaux et la constitution d'un matériel agricole destiné à être loué ou cédé aux sociétaires sont décidés par le Conseil d'administration. L'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur, la Commission centrale de surveillance consultée, est nécessaire lorsque l'ensemble des animaux ou du matériel représente une valeur supérieure à 6.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 23 janvier 1925 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les améliorations agricoles et les travaux d'intérêt collectif agricole dont le prix estimé dépasse 5.000 francs ne peuvent être engagés qu'après autorisation du chef de la Colonie auquel un devis estimatif sommaire doit être transmis avec indication des motifs qui justifient le commencement des travaux.

Sont également soumis à l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur les adjudications ou marchés passés par le conseil pour les sommes excédant 6.000 francs.

Il en est de même pour les ventes de matières ou de produits appartenant à la Société lorsque la valeur prise en charge ou présumée excède 6.000 francs.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 mai 1935.

BRÉVIE.

1013 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 15 décembre 1934, portant réduction des suppléments de fonctions et indemnités diverses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 11 avril 1934, 25 août 1934 et 11 octobre 1934, relatifs au régime des indemnités allouées au personnel colonial;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 25974 du 19 octobre 1934, relative à la révision des indemnités;

Vu l'arrêté n° 2856 P., portant réduction des suppléments de fonctions et indemnités diverses,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté 2856 F du 15 décembre 1934 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « Officiers chargés de fonctions politiques et administratives dans les cercles ».

Mettre : « Officiers chargés de fonctions politiques et administratives dans les cercles, les directions du Gouvernement général ou les bureaux des gouvernements locaux ».

Dakar, le 4 mai 1935.

BRÉVIÉ.

1038 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 mai 1935, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe c) de l'arrêté du 6 octobre 1928 aura lieu les 29 et 30 octobre 1935, dans les chefs-lieux des Colonies du groupe où il existera des candidats.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

1^{re} épreuve, le 29 octobre de 7 heures à 9 heures;

2^e épreuve, le 29 octobre de 14 heures à 18 heures;

3^e, 4^e épreuves, le 30 octobre de 7 heures à 10 heures;

5^e, 6^e, 7^e épreuves, le 30 octobre de 14 heures à 17 heures.

1039 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 mai 1935, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe b) de l'arrêté du 6 octobre 1928 aura lieu les 29 et 30 octobre 1935 aux chefs lieux des Colonies du groupe où il existera des candidats.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

1^{re} épreuve, le 29 octobre de 7 heures à 11 heures;

2^e, 3^e, 4^e épreuves, le 29 octobre de 14 heures à 18 heures;

5^e, 6^e, 7^e épreuves, le 30 octobre de 7 heures à 11 h. 1/2;

8^e et 9^e épreuves, le 30 octobre de 14 heures à 17 h. 1/2.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée le 30 septembre 1935.

LISTE, par ordre de mérite, des adjoints principaux, adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, après un stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, pendant l'année scolaire 1934-1935 (J. O. de la R. F. du 16 avril 1935, page 4246).

MM. Heckel, Degouy, Aubin, Bayle, Gagnon, Lafont, Ficaia, Galinier, Antonetti, Marie, Roser, Canal, Vieillard, Fourny, Gillot, Buisson, Bichat, Dispagne, Cloëss, de Lapasse, Le Bayon, Legouy, Rosier, Viejo, Lasserre.

1041 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les arrêtés des 3 mai 1921, 27 novembre 1926 et 30 avril 1927 en ce qui concerne la fixation du tarif ordinaire de remboursement des Etablissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des Etablissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 septembre 1912, sur les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des Etablissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1926;

Vu l'arrêté du 30 avril 1927;

Vu la dépêche ministérielle n° 2058 1/5 du 20 mars 1933, sur la composition du prix de base de la journée d'hospitalisation des malades relevant du budget de l'Etat;

Vu la dépêche ministérielle n° 92 I. S., du 3 janvier 1935;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et du Directeur du Service de santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 1926, modifié le 27 novembre 1926 et le 30 avril 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Les tarifs de remboursement sont ceux énumérés ci-après :

- 1^{er} Le tarif de l'Etat;
- 2^o Le tarif ordinaire;
- 3^o Le tarif des marins du commerce;
- 4^o Le tarif d'assistance.

Le tarif de l'Etat. — Le tarif de l'Etat est calculé d'après le taux de la ration de vivres du soldat européen, a) indemnité représentative de vivres, b) prime fixe d'ordinaire, c) prime éventuelle n^o 1 multiplié par un coefficient dont le chiffre est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général approuvé par le Ministre.

Ce tarif est applicable au personnel à la charge de l'Etat tel qu'il est énuméré à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 1926, à l'exception toute fois des marins de commerce.

Tarif ordinaire. — Le tarif ordinaire est fixé d'après le prix de revient réel déterminé dans les conditions prévues par l'article 219 et le premier paragraphe de l'article 221 du règlement du 2 août 1912.

Toutefois si ce tarif ordinaire est inférieur à 40 francs et supérieur à 20 francs il constitue le prix de remboursement de la journée pour la catégorie envisagée (soldat et assimilé); s'il est inférieur à 20 francs le prix de remboursement doit être fixé à cette dernière somme, s'il est supérieur à 40 francs, le prix de remboursement doit être fixé à 40 francs.

Les chiffres maxima et minima de 40 et 20 susvisés relatifs au tarif ordinaire sont portés à 50 et 25 pour les formations sanitaires de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

Le tarif ordinaire est fixé par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'administration soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Ce tarif est applicable à toutes les hospitalisations prévues à la charge des particuliers et des budgets locaux à l'exception du quartier spécial d'assistance.

Tarif des marins du commerce. — Le tarif des marins du commerce est fixé par décret en conformité du décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique sur le taux des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Tarif d'assistance. — Le tarif du quartier de l'assistance prévu dans les formations sanitaires du Service général comporte deux taux :

a) Celui des hospitalisations de la 4^e catégorie du Service général;

b) Un taux inférieur pour les indigents. Le taux des indigents est fixé par arrêté des chefs de Colonie d'après le prix de revient.

Les prix par catégorie sont obtenus en multipliant le tarif de base par les coefficients suivants :

- 1^{re} catégorie : (officiers et assimilés) coefficient : 2.
- 2^e — (sous-officiers et assimilés) coefficient : 1 50.
- 3^e — (soldats européens et assimilés) coefficient 1.
- 4^e — (soldats indigènes) coefficient : 0 50.

Les femmes et les enfants sont classés à la catégorie du chef de la famille.

Pour les enfants les prix sont ceux de la catégorie correspondant à :

- Tarif entier, au-dessus de 12 ans;
- Demi-tarif, de 5 à 12 ans;
- Quart de tarif, au-dessous de 5 ans.

Ce dernier tarif ne s'applique pas aux enfants non sevrés nourris par leur mère en traitement à l'hôpital.

Ces enfants seront simplement inscrits sur les registres de l'établissement pour mémoire.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur du service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1935.

BRÉVIÉ.

1050 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Habib Costi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Habib Costi, fils de Wadih et de Nagiba Habib, né vers 1903 à Tripoli (Liban), commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à ce ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1935.

BRÉVIÉ.

1059 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 30 janvier 1931, fixant les indemnités et frais de déplacement des membres appelés à siéger au Conseil de gouvernement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, fixant les indemnités et frais de déplacement des membres appelés à siéger au Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 30 janvier 1931 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Le président du Conseil colonial du Sénégal et les membres citoyens français des Conseils d'administration des Colonies du groupe ainsi que les délégués des Chambres de commerce du Sénégal autres que celle de Dakar, appelés à siéger au Conseil de gouvernement de l'Afrique occiden-

tales française, perçoivent une indemnité de 150 francs par jour pendant la durée de leur absence de leur résidence habituelle et ont droit au transport en première classe sur les bateaux et chemins de fer. Au point de vue de transport des bagages ils sont assimilés aux fonctionnaires classés en 1^{re} catégorie B.

Art. 3. — Les membres sujets français du Conseil colonial du Sénégal et des Conseils d'administration des Colonies du groupe appelés à siéger au Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, perçoivent une indemnité de 50 francs par jour pendant la durée de leur absence de leur résidence habituelle et ont droit au transport en première classe sur les chemins de fer et vapeurs du service intérieur et en deuxième classe sur les paquebots. Au point de vue de transport des bagages ils sont assimilés aux fonctionnaires de la 3^e catégorie.

Art. 4. — Les indemnités sont imputables au budget général, chapitre II, article 6, les frais de déplacement de transport et transit des bagages sont imputables au même budget, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 mai 1935.

BRÉVIÉ.

1083 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant à partir du 15 mai 1935, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1934, relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques des Colonies limitrophes des possessions britanniques promulgué par arrêté du 10 novembre 1934;

Vu l'avis du Trésorier général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Caisses publiques et les agences spéciales de la Guinée française sont autorisées jusqu'au 30 juin 1935, à accepter les monnaies anglaises qui leur seront présentées en paiement.

Art. 2. — Le taux d'acceptation de ces monnaies est fixé à partir du 15 mai 1935, à 67 francs la livre sterling.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie de la Guinée et le Trésorier général sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 mai 1935.

BRÉVIÉ.

175 E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux documents et recherches historiques.

Dakar, le 2 mai 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

L'histoire française de l'Afrique occidentale commence enfin à sortir des archives. Les pionniers et les artisans de la conquête africaine livrent leurs souvenirs et leur expérience. Sous nos yeux, la vie indigène se transforme avec une rapidité inattendue. Les traditions indigènes, hier encore vivaces

vont disparaître. Des documents précieux, épars ou mal re connus, s'ils ne sont pas sauvés, risquent de perdre leur sens ou leur existence.

Il est temps de faire l'inventaire des richesses de notre passé colonial. Il faut fonder, sur une base plus large, l'histoire de l'Afrique occidentale française. Nous le devons, pour nous rattacher à notre histoire, pour trouver dans le passé les exemples, les leçons et les titres de la colonisation, pour établir une vérité que nous n'avons pas à cacher.

La réorganisation prochaine des archives historiques de l'Afrique occidentale française, la création envisagée du Musée de Dakar, font de cet inventaire une œuvre tout à fait opportune. Aussi bien, un véritable mouvement intellectuel concernant l'histoire et les études indigènes a-t-il pris naissance. Le « Bulletin du Comité d'Etudes de l'Afrique occidentale française », et les publications coloniales scientifiques accueillent volontiers des études historiques originales écrites par des chercheurs coloniaux.

Mais, en dehors de ces études personnelles, un programme méthodique de recherches doit être organisé. C'est sur ce point que je vous demande votre collaboration. Il s'agit de la recherche des documents historiques de la conquête, des documents historiques indigènes, des récits et des traditions orales conservées de la mémoire indigène.

A. — Documents historiques de la pacification.

Il existe, à ce point de vue, dans certains postes, surtout dans la zone soudanaise, de véritables trésors : correspondance, ordres et instructions, comptes rendus du temps de l'exploration et de la conquête. Mais des documents, en apparence moins intéressants, présentant seulement la vie administrative et quotidienne du poste, n'en n'ont pas moins une valeur inestimable. Je citerai en particulier les journaux de poste qui sont fréquemment des documents historiques de premier ordre. Vous voudrez bien donner des instructions pour que les journaux de poste soient mis en ordre, classés et reliés. Une copie de la partie intéressante pour l'administration du cercle sera faite qui restera dans les archives du cercle. L'original, qu'il sera bon de faire relier autant que possible par les artisans du pays, sera adressé au Gouvernement général pour les archives. Vous demanderez également aux administrateurs commandants de cercle de faire classer et répertorier les documents historiques originaux existant dans les archives des cercles. Une copie de ces répertoires sera envoyée au Gouvernement général.

B. — Documents indigènes.

Les documents français et contemporains de la conquête ne sont pas les seuls que nous devons rechercher. Il faut tenter de comprendre l'histoire africaine par son côté indigène, par son aspect interne en quelque sorte. La découverte de documents de l'importance du « Tarik et Fettach » a pu jeter une vive lumière sur l'histoire soudanaise. Il est certain que chez des lettrés musulmans, on peut trouver des livres inédits qui seraient d'un grand secours pour nos connaissances. Je vous prie de signaler l'intérêt de ces recherches aux administrateurs, de leur recommander de faire connaître les marabouts ou lettrés susceptibles de détenir ou de communiquer des annales indigènes, et de mettre ces personnages en relation soit avec le Comité d'Etudes historiques, soit avec des chercheurs susceptibles d'orienter la recherche historique convenablement.

C. — La tradition orale.

Une troisième source de documents historiques peut-être plus importante encore est à suivre dans les traditions orales indigènes, transmis par des générations de vieillards, de conteurs ou de griots. C'est dans ces traditions, dans ces récits, parfois romancés, poétisés ou transposés en façons de légendes épiques que s'est déposée toute la substance historique des peuples indigènes. C'est dans ces récits que nous pouvons remonter en Afrique le cours des siècles, connaître les guerres entre tribus, les migrations, prendre conscience de l'état social et économique des pays africains. Sans doute,

de tels documents devront être utilisés avec précaution, mais tels quels, ils sont des témoignages qu'il faut se hâter de recueillir tant qu'ils vivent encore dans la mémoire des générations présentes, tant qu'ils ont un sens et qu'ils ne sont pas rejetés comme des légendes sans force qui n'éveillent aucune foi. Il faudra interroger les anciens et les griots réputés pour leurs connaissances de l'ancien temps, ceux qui connaissent les annales et les fastes des tribus, consigner et traduire leurs récits avec une scrupuleuse exactitude. Le travail de critique et d'interprétation des documents se fera par la suite. Pour faire ce travail, qui exige évidemment une connaissance des régions et aussi des langues indigènes, nous ne pouvons compter que sur les bonnes volontés. Très souvent, il nous sera possible d'utiliser pour cette enquête des indigènes cultivés, connaissant la langue française et les traditions de leur pays. Les instituteurs indigènes seront souvent en mesure de recueillir et de transcrire ces chroniques du pays noir. En tout cas, vous ne manquerez pas de porter à ma connaissance les travaux de ceux qui pourront faire avancer ainsi notre connaissance de l'Afrique noire et de son histoire.

En tout ceci, il n'est pas question d'un travail imposé, d'un état qu'il faut remplir à une date indiquée. Nous aurons fait beaucoup si nous réussissons à sauver de l'oubli et de la destruction des pages et des faits dignes de figurer dans l'histoire, si nous parvenons à susciter, chez les Français d'Afrique comme chez les indigènes cultivés, le goût de l'histoire et le respect du passé, si nous rendons justice et témoignage à tous ceux qui ont fait l'Afrique d'aujourd'hui.

BRÉVIÉ.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a ratifié en Commission permanente dans sa séance du 6 mai 1935, l'arrêté suivant :

Arrêté n° 735 du 4 avril 1935, prorogeant l'arrêté n° 2428 du 30 octobre 1934, instituant un tarif G. V. n° 3 *ter* sur le chemin de fer Conakry-Niger.

LISTE d'admission du concours du 14 mars 1935, pour 5 emplois de préposés du cadre commun supérieur des Douanes.

MM. Beauger (André), centre de Dakar;
Fourrel de Frettes (Jean), centre d'Abidjan;
Roques (Jean), centre de Dakar;
Deprez (Claude), —
Matheron (André), —

Ces candidats pourront être nommés sous réserve des conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté organique du 18 mars 1927.

En cas de défaillance d'un ou de plusieurs des candidats, pourront être agréés et dans l'ordre suivant :

M. Chazotte (Georges), centre de Conakry.
candidats qui ont obtenu la moyenne exigée par l'arrêté du 13 avril 1927.

Erratum.

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 11 mai 1935 (page 392), dans l'arrêté 1005 s. E., portant modification aux articles 17 et 29 de l'arrêté du 23 janvier 1925, sur les Sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels agricoles :

Art. 2. —

Au lieu de :

Les améliorations agricoles et les travaux d'intérêt collectif agricole dont le prix estimé dépasse 5.000 francs.

Lire :

Les améliorations agricoles et les travaux d'intérêt collectif dont le prix estimé dépasse 6.000 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

631 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la quote-part du produit de la taxe indirecte sur le chiffre d'affaires à revenir à la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 30 mai 1930, portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française, modifié notamment par l'arrêté général n° 1171 du 31 juillet 1934;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté général n° 202 SE/1 du 28 janvier 1935, fixant le taux de la dite taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, et les arrêtés modificatifs subséquents notamment celui du 21 novembre 1934, approuvé par arrêté général en Conseil du Gouvernement du 7 décembre suivant;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué à la Chambre de Commerce de Conakry une quote-part sur le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires.

A partir du 1^{er} avril 1935, il sera ainsi alloué à la dite Chambre 0 fr. 15 sur 2 fr. 15 d'impôt perçu à ce titre.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 964 SE/1 du 29 avril 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 mai 1935, n° 1026 A. G. La maison E. Chavanel et Fils s. r. l. a été autorisée à ouvrir à Kindia un dépôt d'hydrocarbure de 1^{re} et 2^{me} catégorie, à la 2^{me} classe.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 mai 1935, n° 1027 A. G. La maison E. Chavanel et Fils s. r. l. a été autorisée à ouvrir à Mamou un dépôt d'hydrocarbure de 1^{re} et 2^{me} catégorie à la 2^{me} classe.

1028 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant à la Caledonian Insurance Compagny une indemnité à titre de dommages et intérêts consécutivement à un accident d'automobile survenu le 29 mai 1933. (G 584-G. 819).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'assignation faite à la Colonie en date du 12 mars 1935 et à la requête de la « Caledonian Insurance Company » 57, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, et tendant à la déclarer responsable de l'accident survenu le 29 mars 1933, entre la camionnette G. 584 du service des Travaux publics et la voiture tourisme G. 819, appartenant à la S. C. A. C. I.;

Vu la décision n° 939 A. G. du 30 avril 1935, désignant M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies comme défenseur de la Colonie dans l'instance ainsi engagée contre elle;

Attendu qu'un accord amiable est intervenu à l'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry du 8 mai 1935, entre M^e Clément, avocat défenseur occupant pour la Compagnie demanderesse et M. Cozanet susnommé défenseur *ad hoc* de la Colonie, agissant *es-qualités* tendant au paiement à la « Caledonian Insurance Company » d'une indemnité de six mille francs; qu'à la suite de cet accord, l'affaire a été radiée du rôle des audiences du Tribunal civil de Conakry à la demande commune des parties;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de six mille francs est allouée à la « Caledonian Insurance Company » intervenant aux droits de la « Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française » (S. C. A. C. I.) à titre de dommages et intérêts à la suite de la collision survenue le 29 mars 1933 entre la camionnette n° G. 584 du service local des Travaux publics et la voiture tourisme n° G. 819 appartenant à la S. C. A. C. I.

Art. 2. — La dite indemnité sera mandatée au nom de la « Caledonian Insurance Company » dont la direction générale en France est 57, rue de la Chaussée-d'Antin à Paris et qui a pour fondés de pouvoirs en Guinée française MM. Burki et Lestel, commerçants à Conakry, sur les crédits prévus au budget local, chapitre X, article 6, paragraphe 7.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 mai 1935, n° 1036 A. P. I. La « Fédération des Sociétés Sportives Indigènes de Conakry » est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mai 1935, n° 1048 A. E. Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 490.376, fr. 10 le budget de la Société Indigène de Prévoyance de Mamou.

1069 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les dispositions contenues dans l'arrêté n° 955 A. G. du 2 mai 1935, relatives aux droits de permis de port d'armes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé par arrêté général du 6 décembre 1932, instituant en Guinée française une taxe sur les armes;

Vu l'arrêté local n° 955 A. G. du 2 mai 1935, rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées;

Vu la nomenclature et les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire général et après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 955 A. G. sus visé du 2 mai 1935 est et demeure rapporté en ce qui concerne les droits sur les permis de port d'armes.

Art. 2. — Les droits sur les permis de port d'armes continueront à être perçus sur ordres de recette et seront portés en comptabilité sous la rubrique prévue spécialement du budget : chapitre IV, article 3, paragraphe 10.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1935.

A. VADIER.

1080 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171, à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (revenus de 1934)	CONTRIBUTION PERSONNELLE des citoyens français	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES	VEHICULES SANS MOTEUR	CHIENS
Beyla.....	696 50	»	»	»	»	»
Boffa.....	4.132 50	»	»	»	»	»
Boké.....	2.010 80	»	»	»	»	»
Dabola.....	5.545 50	»	»	»	»	»
Dubréka.....	7.541 »	»	»	»	»	»
Forécariah.....	2.747 »	2.874 40	6.415 »	2.496 »	60 »	90 »
Gaoual.....	1.039 50	»	»	»	»	»
Kankan.....	9.405 50	»	»	»	»	»
Kindia.....	15.626 »	»	»	»	»	»
Kissidougou.....	1.746 60	»	»	»	»	»
Labé.....	6.094 »	»	»	»	»	»
Macenta.....	2.544 »	»	»	»	»	»
Mamou.....	8.871 »	»	»	»	»	»
N'Zérékoré.....	953 50	»	»	»	»	»

Art. 2. — L'Administrateur-maire de Kankan, et les commandants de cercle de Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kankan, Kindia, Kissidougou, Labé, Macenta, Mamou et N'Zérékoré, procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

d

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1935.

A. VADIER.

1107 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert de Labé à Conakry, des restes mortels du docteur Morin, décédé à Labé le 21 mai 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910, fixant les conditions d'autorisations des ouvertures de fosses, exhumations et transfert de dépouilles mortelles;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisations pour l'exhumation et le transfert en France des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, modifié notamment le 18 septembre 1911, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert de Labé à Conakry du cercueil contenant les restes mortels du docteur Morin, décédé à Labé le 21 mai 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1935.

A. VADIER.

1089 F. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des Ordonnateurs en matières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les dispositions de l'instruction du Gouverneur général portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (Budgets général et locaux), en date du 24 décembre 1927 et notamment les articles 6 et 8;

Vu l'arrêté local n° 2090 F. du 13 décembre 1929, désignant les ordonnateurs en matières pour le matériel appartenant au budget général et au budget local,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 2090 F. du 13 décembre 1929 désignant les ordonnateurs en matières pour le matériel appartenant au Budget général et au Budget local est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés comme ordonnateurs matières.

a) Le Secrétaire général pour le service de l'Imprimerie ;

b) Les Chefs de service des Travaux publics ;

— service temporaire du Port ;

— service de Santé ;

— service des Postes et télégraphes respectivement pour leur service.

Art. 2. — Dans chaque service autre que ceux pour lesquels fonctionne un magasin d'approvisionnement le matériel en service sera confié à un dépositaire comptable nommé par l'ordonnateur en matières dans les conditions prévues par l'article 8 de l'instruction générale susvisée.

Art. 3. — Le Secrétaire général, les Chefs des services des Travaux publics, de Santé, des Postes et Télégraphes et Service temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1935.

A. VADIER.

1095 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 21 mai 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 21 mai 1935 la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935 qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 1080 A. G. du 21 mai 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

1105 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 13 avril 1935, portant convocation du collège électoral indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 25 février 1935, fixant le fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française, notamment en son article 21;

Vu l'arrêté local n° 836 A. G. du 13 avril 1935, portant convocation du collège électoral indigène les 16 et 30 juin 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 836 A. G. du 13 avril 1935 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à douze heures.

« Seront proclamés élus dans les conditions de l'article 20 de l'arrêté général du 25 février 1935, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix sans considération du nombre des votants.

« A nombre égal, le plus âgé l'emportera.

« A âge égal, il sera décidé par le sort ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1109 A.E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 30 mars 1931, accordant à M^{me} L. Chillou la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 35 hectares environ, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances demeurées impayées.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1110 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local en date du 28 août 1930, accordant à M. Hennard, planteur à Bomboli, la concession provisoire d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Diangoli (cercle de Mamou).

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles consignés concernant les redevances demeurées impayées.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1111 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 27 août 1919, accordant à M. de Avila Abraham, un permis d'occupation d'un terrain urbain d'une superficie de 225 m. 2, sis à Timbo (cercle de Mamou).

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles consignés concernant les redevances demeurées impayées.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1112 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 30 mars 1913, accordant à M. Elias Krédi, commerçant à Kindia, la location d'un terrain urbain d'une superficie de 1212 mètres carrés, sis à Kindia;

Le dit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux échéances impayées.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1113 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté du 28 octobre 1913, accordant à M. Moses, le permis d'occuper un terrain rural d'une superficie de 2 hectares 8 ares, sis à Baccoro (cercle de Boffa).

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances demeurées impayées.

1114 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture à la section extraordinaire du budget local exercice 1935, d'un crédit supplémentaire de 6.155.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 2848 F. du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française exercice 1935;

Vu l'arrêté local n° 610 F. du 23 mars 1935, portant à la section extraordinaire du budget local création de rubriques nouvelles et ouverture d'un crédit supplémentaire de huit millions, approuvé par arrêté général n° 817 F. 2. du 30 avril 1935;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local, exercice 1935, chapitre XX « Dépenses extraordinaires » un crédit de 6.155.000 francs réparti comme suit :

a) Un crédit de 125.000 francs à l'article 4, paragraphe 3 « Achat d'une grue de 2.500/5.000 kilos pour le wharf au long cours »;

b) Un crédit de 30.000 francs à l'article 6, paragraphe unique « Alimentation en eau de la ville de Kindia »;

c) Un crédit de 3.000.000 à chacun des articles ci-après :

1° Article 2, paragraphe 3 : Avance de la Caisse de réserve au compte « Prime à l'exportation de la banane »;

2° Article 12, paragraphe 3 : Remboursement d'avance à la Caisse de réserve pour le compte « Prime à l'exportation de la banane ».

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits :

A) pour 3.155.000 (articles 4, 6 et 12) par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve qui sera classée en recettes au chapitre IX pour 155.000 francs à l'article 1^{er} « Prélèvement exceptionnel à la Caisse de réserve » et pour 3.000.000 francs à l'article 2, paragraphe 3 « Avance au compte primes à l'exportation de la banane ».

B) pour 3.000.000 (article 12, paragraphe 3) par une recette d'égale somme à provenir du remboursement par le compte « Prime à l'exportation de la banane » de l'avance faite en cours d'exercice sur la Caisse de réserve et à classer en recettes au chapitre VIII, article 2, paragraphe 3.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

1115 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, érigeant la ville de Conakry en commune mixte, et l'arrêté général du 31 août 1934, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération en date du 4 mai 1935, de la Commission municipale de Conakry et toutes pièces annexées à la dite délibération;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry exercice 1935 est arrêté :

En recettes à la somme de.....	755.662 ^f 43
En dépenses à la somme de.....	578.086 »
Excédent des recettes sur les dépenses.....	177.576 ^f 43

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 mai 1935, n° 1116 A. G. Est accordé le remboursement au nommé Diélibé Doumbouya, d'une somme de cinquante francs acquittée par lui suivant récépissé n° 3.162 du 13 octobre 1934 au timbre de l'agence spéciale de Kindia, pour obtenir un permis de conduire les automobiles de poids lourds.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget local, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

1117 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929, fixant les conditions du précédent décret et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, érigeant la ville de Conakry en commune mixte modifié notamment par arrêté général du 31 août 1934;

Vu la délibération en date du 4 mai 1935, de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry et toutes pièces annexées à la dite délibération;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1934, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent)....	2.030.305 ^f 55
Dépenses effectuées.....	1.416.357 ^f 42
Excédent des recettes sur les dépenses.....	613.948 ^f 13
auquel s'ajoute le montant des restes à recouvrer de l'exercice, s'élevant à.....	12.314 ^f 30
Total.....	626.262 ^f 43

Cette dernière somme devant être prise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1935.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

1118 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de Conakry instituant une taxe de transport de la viande de boucherie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41, portant réorganisation des communes mixtes et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 4 mai 1935 (session ordinaire), portant institution d'une taxe sur le transport des viandes de boucherie;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération susvisée de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 4 mai 1935, instituant une taxe de transport des viandes de boucherie dont les tarifs sont fixés comme suit :

Bœufs.....	5 francs par animal abattu.
Veaux et porcs.....	2 francs —
Moutons et chèvres.....	1 franc —

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

1121 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de l'Association dite « Berceau Africain de Sigiri ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu la lettre n° 1857 2/s du 24 avril 1926, de M. le Gouverneur général relative au fonctionnement en Afrique occidentale française de l'œuvre du Berceau Africain;

Vu la requête en date du 11 mai 1935, du « Berceau Africain de Siguiri », et transmise par lettre n° 202 du 12 mai 1935, de l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Siguiri d'une association dite « Berceau Africain de Siguiri », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1935.

A. VADIER.

1129 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant une avance de 2.000 francs au Chef de la Station de T. S. F. à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance renouvelable de deux mille francs (2.000 fr.) est consentie, à charge de justifications ultérieures, au chef de la station de T. S. F. à Conakry, pour assurer les achats de combustibles nécessaires au fonctionnement de la Station au cours de l'exercice 1935.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre X, article 3, paragraphe 2, rubrique 17, budget général, exercice 1935.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1935,

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mai 1935. — M. Beauger (André), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 17 mai 1935 du paquebot *Banfora*, est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Gaye Amadou, aide de santé principal de 1^{re} classe du cadre local, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 mai 1935 du paquebot *Banfora*, est affecté à Kankan.

24 mai. — M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal du cadre auxiliaire des Travaux publics, mis à la disposition du Commandant du cercle de Kindia par décision n° 1587 c. p. du 31 juillet 1934, et M. de Saint-Léger, surveillant des Travaux publics, affecté précédemment à la subdivision des Travaux publics de la moyenne Guinée, par décision n° 387 c. p. du 18 février 1935, sont affectés à la Subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Kindia, pour compter du 29 mai 1935.

Indépendamment des travaux ressortissant au service des Travaux publics dont il sera chargé, M. Gelpy donnera sa collaboration technique au Commandant du cercle de Kindia chaque fois qu'elle lui sera demandée par ce dernier.

28 mai. — M. Franceries (Jacques), adjoint des Services civils de l'A. O. F. avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 mai 1935 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale).

— M. Durand Saint-Omer (Henry), commis greffier principal après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 mai 1935 du paquebot *Asie*, est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

— M. Feneyrou (Baptiste), commis des Services civils de l'A. O. F. après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 mai 1935 du paquebot *Kolenté*, est affecté au Service général à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

— M. Gédéon (Victor), commis principal des Services financiers et comptables de l'A. O. F. après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 mai 1935 du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mai 1935. — M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Gueckédou, est affecté à la même qualité à Kissidougou, en remplacement de M. Remy, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Remy, commis des Services civils, agent spécial à Kissidougou, est affecté à la même qualité à Gueckédou, en remplacement de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

17 mai. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Siguiri, est nommé adjoint au commandant de ce cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

18 mai. — M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Daguiillon, adjoint des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierantoni aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Daguiillon, adjoint des Services civils, agent spécial à Siguiri, est affecté au Service général de ce cercle.

24 mai. — M. l'administrateur adjoint des Colonies Daguzay, en service à Kankan, est désigné pour suppléer l'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, chargé de mission, pendant la durée de l'absence de ce fonctionnaire de son poste.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1935. — Le village de Mamou (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mai 1935, date de sa libération, au nommé Moussa Camara, originaire de Kankalabé (même cercle).

16 mai. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée à chacun des nommés :

Alpha Amadou Bela, chef du canton des Bowès (Kindia)
Belia Yattara, chef du canton de Baring (Kindia) pour mauvaise volonté dans l'exercice de leurs fonctions.

— Le séjour du cercle de Boké est interdit pour une durée de deux ans, à compter du 26 mai 1935, date de sa libération, au nommé Ouré Modou, originaire de Farengia (canton de Dakonta, cercle de Boké).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 mai 1935. — Le nommé Fodé Keita, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service dans le cercle de Kouroussa, est mis à la disposition de la Société de Prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1935.

Ce moniteur sera rétribué par la Société de Prévoyance au salaire indiqué ci-dessus.

24 mai. — M. Pouillot, ingénieur adjoint de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture, est nommé adjoint au chef du service de l'Agriculture.

Il sera chargé en cette qualité de la Section Centrale de lutte antiacridienne.

M. Pouillot est chargé cumulativement avec ces fonctions de celles de directeur par intérim du Jardin d'essais de Camayenne, pour compter du 1^{er} mai 1935.

Il aura droit, à ce titre, au logement gratuit dans la maison d'habitation de cet établissement en vertu des dispositions de l'arrêté général du 11 avril 1930.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 mai 1935. — M. Pujo, commis principal de C. E. des Services financiers après 6 ans, en service à Kankan est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Accart, adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre, sur les fonds du budget communal et pour compter de sa prise de service à l'indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Kankan, 3^e catégorie).

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 mai 1935. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Corté (Corse), est accordé à M. Casanova (Martin), comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 36 mois.

17 mai. — Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'instituteur surnuméraire Diabaté Lansana, du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport de Conakry à Siguiri.

21 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à la Rochelle (Charente-Inférieure) est accordé à M. Blanchard (Louis), ouvrier principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

— Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Saint-Martin-le-Redon (Lot) est accordé à M. Cazes (Roger), receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement et des Domaines.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Malakoff (Seine) est accordé à M. Nevers (Paul), ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Collard (Gabriel), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

24 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Villars (Loire) est accordé à M. Rose (Camille), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Les Vans (Ardèche), est accordé à M. Coulet (Gaston), payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Badier (Martial), capitaine des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 3 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Amalric (Marcel), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

28 mai. — Un congé pour faire usage des eaux de Vichy dans les conditions prévues à l'article 56 de l'arrêté général du 17 mai 1922, est accordé à M. Beynis (Eugène), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, en service en Guinée.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1935. — Le garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Camara André, m^{le} 221, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est rétrogradé au grade de garde frontière de 2^e classe, pour compter de la date de la présente décision, pour « actes graves d'indiscipline ».

— Le garde-frontière de 2^e classe, Camara André, m^{le} 221, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Nongoa, subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Domaines

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 mai 1935. — M^{lle} Cousin (Yvonne), dame dactylographe auxiliaire, en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1935.

Gardes de cercle.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 mai 1935. — Sont approuvés au titre du 2^e trimestre 1935, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BOFFA :			
1724	Mamadou Diakité...	Garde de 2 ^e classe.	18 avril 1935.
1454	Kaba Doumbia.....	Garde de 1 ^{er} classe.	16 mai 1935.
1127	Kiki Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	19 juin 1935.
CONAKRY (Cercle) :			
2054	Kaly Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	4 avril 1935.
1744	Mamadi Koma.....	—	30 mai 1935.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
CONAKRY (Police) :			
1588	Bangali Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 novemb. 1934.
2051	Famoro Kamara....	—	4 avril 1935.
2052	Mamady Samoura...	—	4 avril 1935.
2053	Bala Diawara.....	—	4 avril 1935.
1550	Souleymane Oularé..	—	8 avril 1935.
1633	Ousmane Diallo.....	—	10 avril 1935.
1734	Mamadou Kondé....	—	30 avril 1935.
1079	Maniman Kondé....	Garde de 1 ^{er} classe.	15 mai 1935.
1854	Ali Kéita.....	Garde de 2 ^e classe.	28 mai 1935.
1856	Abdoulaye Camara..	—	3 juin 1935.
1857	Faïala Kourouma...	—	3 juin 1935.
1113	Bokary Yattara.....	Brigad. de 2 ^e classe.	15 juin 1935.
CONAKRY (Prisons) :			
1732	Bou Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	25 avril 1935.
1067	Soriba Damba.....	—	11 mai 1935.
CONAKRY (Dépôt) :			
2055	Karfa Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	4 avril 1935.
2057	Sory Bobo.....	—	23 avril 1935.
DABOLA :			
1735	Faya Diaora.....	Garde de 2 ^e classe.	2 mai 1935.
1452	Momo Camara.....	—	3 mai 1935.
1146	Dianko Konaté.....	—	27 juin 1935.
1148	Fali Koné.....	—	27 juin 1935.
DUBRÉKA :			
1548	Karifa Kamara.....	Garde de 1 ^{er} classe.	8 avril 1935.
1739	Mamadou Diallo....	Garde de 2 ^e classe.	9 mai 1935.
1141	Momo Ouattara....	Garde de 1 ^{er} classe.	19 juin 1935.
1553	Koli Sidibé.....	Garde de 2 ^e classe.	22 juin 1935.
GAOUL :			
1631	Kédi Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	7 avril 1935.
1728	Demba Kamara.....	Garde de 1 ^{er} classe.	20 avril 1935.
1730	Ibrahima Kamakoro.	Garde de 2 ^e classe.	23 avril 1935.
KANKAN :			
935	Fodé Camara.....	Brigad. de 1 ^{re} classe.	7 mai 1935.
1737	Brahima Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	7 mai 1935.
1741	Toumani Konaté....	—	16 mai 1935.
1107	Mamady Kamara....	—	1 ^{er} juin 1935.
1555	Sidi Sidibé.....	Garde de 1 ^{er} classe.	25 juin 1935.
KINDIA :			
1627	Moriké Kourouma...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1935.
1729	Koli Millimou.....	—	23 avril 1935.
1851	Namandian Kéita...	—	7 mai 1935.
1114	Babadi Kamara.....	Garde de 1 ^{er} classe.	15 juin 1935.
1740	Mamadou Taraoré...	Garde de 2 ^e classe.	16 mai 1935.
1743	Fodé Kéita.....	—	28 mai 1935.
1102	Soriba Kamara.....	—	9 juin 1935.
1860	Tambada Oularé....	—	25 juin 1935.
KISSIDOUGOU :			
1549	Ansoumana Kamara.	Garde de 1 ^{er} classe.	8 avril 1935.
1089	Kéoulé Taraoré.....	—	25 mai 1935.
1855	Bakary Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1935.
KOUROUSSA :			
1086	Soriba Toungaré....	Brig.-chef de 2 ^e classe.	14 mai 1935.
1853	Niouma Tédouno....	Garde de 2 ^e classe.	26 mai 1935.
LABÉ :			
1749	Aliou Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	20 juin 1935.
1459	Sadio Mara.....	Garde de 1 ^{er} classe.	11 juin 1935.
1632	Soumaïla Kamara...	Garde de 2 ^e classe.	8 avril 1935.
MAMOU :			
1721	Fodé Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	9 avril 1935.
1753	Lamine Taraoré.....	—	20 juillet 1935.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
SIGUIRI :			
1448	Bangali Kourouma..	Garde de 2 ^e classe.	12 avril 1935.
1070	Salifou Konté.....	Garde de 1 ^{er} classe.	11 mai 1935.
1133	Moussa Koné.....	—	19 juin 1935.

*Pour une durée d'un an :***BOKÉ :**

1552	Momo Bagué.....	Garde de 1 ^{er} classe.	17 juin 1935.
------	-----------------	----------------------------------	---------------

MAMOU :

1096	Samba Diallo.....	Brigad. de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1935.
829	Moriba Taraoré.....	Brig.-chef de 1 ^{re} classe	9 juin 1935.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 mai 1935. — Le nommé Morlaye Conté est agréé en qualité de pousseur à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 15 mai 1935, en remplacement du nommé Mamadou Alioune, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cent quarante francs (140 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mai 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux (Gironde), est accordé à M^{me} Lambertie, femme d'un commis stagiaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

28 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Albi (Tarn), est accordé à M^{me} Sicardon et à son enfant âgé de 14 mois, famille d'un capitaine d'infanterie Coloniale hors cadres, en service en Guinée française.

Permission.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 mai 1935. — Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, est accordée à M. Quatrebras (Wilfrid), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies (Mines), en service en Guinée française.

Cette permission comptera du 7 mai 1935, date d'embarquement de l'intéressé sur le paquebot *Savoia*.

Rapatriement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

20 mai 1935. — Une réquisition de passage en 3^e classe de Conakry à Bordeaux, est accordée à titre indigent à bord du *Brazza*, devant quitter Conakry le 20 mai 1935, à M^{lle} Alice Drods.

Cette dépense est provisoirement imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, exercice 1935.

Le recouvrement en sera poursuivi contre M. André Biras, qui s'était porté garant du rapatriement de l'intéressé.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1935. — Le chauffeur d'automobile du service de l'Assistance médicale indigène, N'Fa Touré, en service à Mamou, est affecté au Service de prophylaxie de la trypanosomiase à Labé, en remplacement de Fofana Abdoulaye, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par Fofana Abdoulaye, chauffeur d'automobile du Service de prophylaxie de la trypanosomiase, en service à Labé.

17 mai. — Les cessions de quinine consenties par le service de Santé aux Sociétés de Prévoyance sont exonérées de la majoration de 25 % applicable aux cessions consenties par l'administration aux particuliers.

22 mai. — M. Martin (Jean), médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, adjoint au chef de la Circonscription médicale de Labé, est nommé chef de cette Circonscription médicale en remplacement de M. le médecin principal de 1^{re} classe Morin, rapatriable en congé de convalescence.

24 mai. — La rétribution mensuelle des infirmières auxiliaires, Alice O'Connor, Thérèse Bangoura et Elisabeth Samoura est fixée à cent vingt-cinq francs (125 francs) pour compter du 1^{er} juin 1935.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1935. — M. Bouyer (Emile), ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de la moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Amolric, ingénieur adjoint, rapatriable.

16 mai. — M. Chollet, surveillant principal des Travaux publics, chargé par ordre de service n° 24 du 16 février 1935 de la construction du pont de la Kolenté, bénéficiera pour compter du 20 février 1935, date de son arrivée sur le chantier, de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 422 F. du 10 mars 1932.

— L'article 2 de la décision n° 315 F. du 19 février 1932, fixant les chantiers du service des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier est complété comme suit :

26^e Chantier de construction du pont de la Kolenté.

24 mai. — L'ancien mécanicien contractuel Sarr (Joseph), est agréé pour compter du 3 mai 1935 en qualité de mécanicien auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (833 fr. 33), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 mai 1935. — Les nommés Yattara Kanfori et Amidou Diop, sont engagés en qualité d'écrivains auxiliaires et affectés au Trésor à Conakry.

Ils auront droit respectivement à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à une rétribution journalière de 16 et 12 francs, payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1935. — M. Gros, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de ce cercle, en remplacement de M. Kartoval, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Gros aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Pujo, commis principal de C. E. des Services financiers et comptables, est chargé des fonctions de gérant de la Caisse des menues dépenses de Kankan en remplacement de M. Accart, adjoint des Services civils, qui reçu une autre affectation.

M. Pujo aura droit à compter de sa prise de service à l'indemnité de 3 % fixée par le tableau n° 7 annexe de l'arrêté général du 7 décembre 1934.

La dépense résultant de l'indemnité ci-dessus est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du budget local.

— M. Quinton, commis des Services civils, en service au 2^e Bureau est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses du service local, en remplacement de M. Marchand, adjoint des Services civils.

M. Quinton aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées prévues au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision aura son effet à compter du 9 mai 1935

17 mai. — Le maréchal des logis chef Le Cam, chef du poste de gendarmerie de Kindia, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de gardien-comptable de la poudrière de cette localité.

M. Le Cam, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de cent quatre-vingts francs (180 fr.) prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

18 mai. — M^{me} Colombier est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, en remplacement de M^{me} Cousin (Yvonne), licenciée.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

24 mai 1935. — Les notables indigènes Hervé Sylla et Adolphe Guichard sont nommés, pour un an, membres de l'Office de l'Alimentation en Guinée française.

24 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. Lafforgue, receveur principal des P. T. T.

Membres :

MM. Clerc, adjoint principal des services civils.

Legleu, commis principal du trésor, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la réception de caisses contenant des figurines postales.

NÉCROLOGIES

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de taire part des décès survenus :

A Labé le 21 mai 1935, de M. Morin (René-Jean-Albert-Ferdinand), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Le 8 mai 1935, à Laya (cercle de Forécariah), du garde-frontière de 1^{re} classe Mory Sylla, m^{le} 558.

Dans la nuit du 9 au 10 mai 1935 à Morécania (cercle de Forécariah), du garde-frontière de 2^e classe Sory Samoura, m^{le} 625.

Le 10 mai 1935 à Sambadougou (cercle de Dabola), du garde-frontière de 1^{re} classe Fasseri Conté, m^{le} 517.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Garan Kanté, président de la Coopérative indigène de Kindia et mandaté par cette Société, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, situé sur le terroir de Kindia, à proximité de la route conduisant à la gare de Friguiagbé.

Cette concession de forme rectangulaire à environ 1000 mètres de long sur 500 mètres de large et se trouve être parallèle à la route allant de la gare de Friguiagbé au croisement de la route Kindia-Béréakori.

Les concessions les plus rapprochés sont :

A l'Est : plantation Obry, à environ 2.000 mètres.

A l'Ouest : plantation Kalil, à environ 1.600 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

M. Moity, planteur à Konkouré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de deux hectares vingt ares, sis en bordure de sa concession accordée le 2 mai 1933 et limitée comme suit :

La borne Nord est située au confluent d'un ravin non dénommé et de la rivière Konkouré, et à dix mètres de chacun d'eux. Ce confluent lui-même à 650 mètres environ dans la direction de 43 grades Ouest par rapport au Nord magnétique du kilomètre 271 de la voie ferrée.

La limite Est longe la rivière Konkouré à dix mètres pendant 300 mètres et aboutit ainsi à la borne Sud.

La limite Nord longe le ravin à 10 mètres pendant 150 mètres et aboutit à la borne Ouest.

Enfin la limite Est d'une longueur de 257 mètres et inclinée d'un angle de 29 grades Ouest du Nord magnétique, joint en ligne droite les bornes Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Mamou, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

M. Roger Moreau, de nationalité française, planteur demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, situé entre les villages de Kendoumaya et Kontaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et limité comme suit :

A l'Ouest : par le marigot Toguiron, sur une distance A B de 300 mètres;

A l'Est : par la ligne D C perpendiculaire à Koundoukouré, sur une distance de 600 mètres;

Au Nord et au Sud : par deux lignes A D et B C ayant chacune 1000 mètres de longueur.

Madame Renée Georgeade, épouse René Georgeade, domiciliée à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain ayant la forme d'un trapèze isocèle, d'une superficie de 30 hectares sis près du village de Kendoumaya, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne DC d'une longueur de 680 mètres faisant avec la ligne DA au point D un angle de 70° environ, et avec la ligne CD au point C un angle de même valeur.

A l'Est : par une ligne CB d'une longueur de 640 mètres faisant avec la ligne AB au point B un angle de 110° environ.

A l'Ouest : par une ligne DA d'une longueur de 640 mètres.

Au Sud : par une ligne AB d'une longueur de 300 mètres, suivant une route conduisant à la concession de M. Kuffner.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concession seront reçues au Bureau du Commandant de Cercle de Dubréka, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

2-2

La Société des Bananeraies Guinéennes dont le siège social est à Friguiagbé, cercle de Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, situé près du village de Ouankifon, canton de Soumbouya, et limité comme suit :

A est situé à 450 mètres environ au Sud 20° Ouest de la limite Sud de la concession Bernard sur le Safékouré.

AB est une ligne orientée au Sud 10° Nord et de 750 mètres de longueur.

B est à 250 mètres au Nord de la piste de Ouankifong à Férendia.

BC est une ligne orientée Nord 80° Nord de 600 mètres de longueur bas fond du Safékouré.

C est situé sur la piste de Ouankifong à Férendia et marquée par un palmier.

DC est orienté au N, 10° E de 750 mètres de longueur.

DA est orienté au S, N 0° E de 600 mètres de longueur.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juillet 1935 inclus.

Conakry, le 13 mai 1935.

Assad Choukry Asmar, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 80 ares, situé dans le canton de Soumbouya, sur le marigot Condoukouré, affluent rive droite de Toguiron, et limité comme suit :

Au Nord, par une ligne AB, de 250 mètres perpendiculaire à Condoukouré et situé à 312 mètres du confluent de ce marigot et de Sarakouré.

La limite Ouest est formée des éléments :

1° BC, de 312 mètres parallèle à Condoukouré;

2° CD, de 50 mètres perpendiculaire à Condoukouré, le point C étant à 150 mètres du confluent Condoukouré et de Sarakouré;

3° DE, parallèle à Condoukouré et mesurant 200 mètres;

4° EF, de 100 mètres et perpendiculaire à Condoukouré;

5° FG, parallèle à Condoukouré et mesurant 300 mètres.

La limite Sud consiste en une ligne de 200 m. partant de l'élément FG de la limite Ouest et auquel elle est perpendiculaire.

La limite est HA est distante de 100 mètres de la rive droite de Condoukouré, elle est parallèle à ce marigot et mesure 612 mètres et forme avec le Nord un angle de 10 grades.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant du cercle de Dubréka, jusqu'au 1^{er} juillet 1935, inclus

Conakry, le 21 mai 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

Avis de demande de concession urbaine

Monsieur Sébory Kourouma, commerçant à N'Zérékoré, sollicite la concession d'un terrain de 1429 mètres carrés, sis au village de Lola, canton du dit, cercle de N'Zérékoré, délimité comme suit :

A l'Ouest et au Nord : par des cases indigènes;
 Au Sud : par la route de N'Zérékoré-Lola;
 A l'Est : par le marché et la route de Mossorodougou.
 Toutes oppositions à la présente demande de concession
 seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de
 N'Zérékoré, jusqu'au 1^{er} juillet 1935.

Conakry, le 28 mai 1935.
 1-2

Le Receveur des Domaines,
 URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Le 7 mai 1935, il a été délivré à M. Le Roy (Marcel), ingénieur des arts et manufactures, demeurant 92, rue de Rennes à Paris, et domicilié en Guinée française à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry ;

Un permis de recherches minières : 3^e catégorie n° 754, dont le périmètre est défini comme suit :

Carré de 3 kilomètres de côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais; le centre est matériellement désigné sur le terrain par un poteau, signal muni d'une plaque portant l'inscription : Marcel Le Roy A. P. n° 117 du 12 octobre 1934 : 3^e catégorie, placé au pied d'un gros fromager situé sur un mamelon en bordure Sud de la route Lola-N'Zérékoré et à 3 kilomètres environ du point où prend l'embranchement de la route de Beyla.

Conakry, le 15 mai 1935,

Le Chef du Service des Mines,
 LEMAIGNAN.

SERVICE DES MINES

AVIS

Demande de transformation en concessions minières des permis de recherches n° 110, 111, 112, et 113.

Le public est informé que la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, Société anonyme au capital de 19.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 20 rue Laffitte, faisant élection de domicile dans la Colonie chez Chavanel et Fils à Conakry, a déposé le 27 décembre 1934, au bureau des Mines à Conakry, quatre demandes de concessions minières pour l'exploitation par dragages de l'or substance minérale de la 1^{re} catégorie.

Ces demandes ont été enregistrées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 du registre spécial.

SITUATION ET DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DES CONCESSIONS DEMANDÉES

Ces concessions sont situées dans le cercle de Siguiiri et sur la rivière Tinkisso.

Chaque périmètre est défini par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Tinkisso et sur 20 kilomètres de longueur mesurés en suivant les sinuosités de la rivière et terminés aux deux extrémités par deux normales à cette axe.

Chaque concession a une superficie de 400 hectares.

SIGNALISATION

Concession n° 1. — Permis de recherches n° 110. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés au point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 2. — Permis de recherches n° 111. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 20 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 3. — Permis de recherches n° 112. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 40 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 4. — Permis de recherches n° 113. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 60 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Sont rappelées ci-après les dispositions du décret minier du 22 octobre 1924, ainsi conçues :

Art. 45. — Pendant la durée de l'instruction d'une demande de concession, toutes oppositions peuvent être formulées par tiers.

Ces oppositions doivent à peine de nullité remplir les conditions suivantes :

1^o Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'instruction.

2^o Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Lieutenant-Gouverneur avant la fin de l'instruction.

La première insertion au *Journal officiel* de la Colonie a été faite le 22 mars 1935.

Conakry, le 8 mars 1935.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines.
 LEMAIGNAN.

2-3 (3^e insertion le 1^{er} juin 1935).

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 AVRIL 1935

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	ALLOUÉS CONTINGENTS	OBSERVATIONS
<i>Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	
<i>Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.</i>			
Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	0, 97	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	0, 97	12 11	
<i>Lignes de pêches et cables coton.</i>			
Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	
<i>Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.</i>			
Angleterre.....	2, 76	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	2, 76	12, 142	
<i>Tissus écrus.</i>			
Angleterre.....	274, 34	1.436 »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	274, 34	1.460, 60	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	663, 31	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....		24, 30	
Autres Pays.....	2, 23	28, 70	
Totaux.....	886, 31	3.674, 70	

Guinée.

Angleterre.....	15.591 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	15.591 m.	184.763 m.	

Roum sucretons.

Angleterre.....	»	76	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	76	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	57, 65	251, 86	
Belgique.....	»	16, 24	
Hollande.....	»	9, 30	
Colonies anglaises.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	2, 83	7, 10	
Totaux.....	60, 48	288, 80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	704, 17	1.023, »	
Belgique.....	»	137, 80	
Hollande.....	3, 22	80, 60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	9, 42	74, 10	
Suisse.....	7, 92	93, 70	
Autres Pays.....	43, 81	231, 10	
Totaux.....	768, 54	1.770, 30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	10, 13	167, 30	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	5, 16	
Totaux.....	10, 13	179, 96	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0, 25	0, 21	
Hollande.....	»	0, 27	
Belgique.....	»	0, 06	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	0, 25	0, 60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0, 13	1, 65	
-----------------	-------	-------	--

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	7, 48	182, 40	
Italie.....	»	0, 20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9, 85	
Autres Pays.....	»	16, 28	
Totaux.....	7, 48	236, 73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18, 20	
Italie.....	0, 08	2, 16	
Allemagne.....	»	1, 89	
Etats-Unis.....	»	0, 14	
Japon.....	0, 02	4, 64	
Autres Pays.....	3, 67	42, 70	
Totaux.....	3, 77	69, 73	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants. dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1, 10	
Belgique.....	»	8, 97	
Hollande.....	»	6, 95	
Allemagne.....	»	0, 04	
Suisse.....	»	0, 18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0, 35	
Colonies anglaises.....	»	0, 60	
— espagnoles.....	»	0, 02	
Autres Pays.....	»	0, 17	
Totaux.....	»	18, 38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines), tulles grenadines et canvas, rideau et objet en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2, 48	
Hollande.....	»	0, 07	
Italie.....	3, 30	3, 69	
Suisse.....	0, 93	11, 40	
Colonies anglaises.....	»	0, 51	
Autres Pays.....	0, 08	0, 08	
Totaux.....	4, 31	18, 32	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	0, 18	
Belgique.....	0, 17	2, 67	
Autres Pays.....	0, 28	3, 52	
Totaux.....	0, 45	6, 37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0, 04	74, 80	
Belgique.....	»	240, 40	
Colonies anglaises.....	»	6, 14	
Hollande.....	»	310, 96	
Colonies portugaises.....	»	0, 21	
Grande Bretagne.....	»	1, 10	
Autres Pays.....	»	0, 01	
Totaux.....	0, 04	633, 62	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS	PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
<i>Couvertures communes.</i>				<i>Vêtements et partie de vêtements.</i>			
Allemagne.....	3,03	13,05		Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	2,21	55,91		Belgique.....	»	0,59	
Hollande.....	13,29	74,75		Italie.....	»	0,15	
Autres Pays.....	»	»		Japon.....	»	0,07	
Totaux.....	39,53	143,71		Allemagne.....	»	0,04	
				Autres Pays.....	»	0,60	
				Totaux.....	0,33	1,85	

RELÈVE des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois d'avril 1935
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	29,51	244,83	274,34	1.436	1.436 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	72,83	590,48	663,31	3.608 60	3.632 90
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,30	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	2121 m	13470 m	15591 m	175.040	175.040
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	76 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Teints autres que guinées et simili- laires</i>	Grande Bretagne.....	7,26	50,39	57,65	251,86	256,16
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,30	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Angleterre.....	64,98	639,19	704,17	1023 »	1023 »
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Basins, Reps Damassés, Bril- lantés</i>	Grande Bretagne.....	1,61	8,52	10,13	167,30	167,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	»	0,25	0,25	0,21	Épuisé.
	Colonies Anglaises.....	»	0,25	»	»	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	»	0,13	0,13	1,65	1,65
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Angleterre.....	1,61	5,87	7,48	182,40	182,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	18,20	18,20
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Plumetis et à tr s tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	1,70
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,60	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevas rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles)</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,48	2,99
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Mèches de lampes et articles simi- laires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	1,10	7.24
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,14	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Vêtements et partie de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	»	0,33	0,33	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	Gouttes.	0	Kankan.....	6,0	1
Beyla.....	73,0	10	Kindia.....	1,9	1
Boké.....	1,0	1	Kissidougou...	30,1	3
Gueckédou...	103,2	6	Labé.....	16,0	2
Kouroussa...	32,8	1	Macenta.....	75,0	21
Mali.....	4,0	1	N'Zérékoré....	67,0	6
Mamou.....	0,0	0	Pita.....	7,0	2
Bissikrima....	0,0	0	Siguiiri.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Dabola.....	Gouttes.	0	Télimélé.....	Gouttes.	0
Dalaba.....	Gouttes.	0	Tolo.....	Gouttes.	0
Dubréka.....	0,0	0	Tougué.....	Gouttes.	0
Faranah.....	14,8	3	Victoria.....	Gouttes.	0
Forécariah....	7,0	2	Youkounkoun..	0,0	0
Gaoual.....	Gouttes	0			

Température et tension de vapeur en mars 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,7	22,3	26,5	23,4	26,5	18,4	18,0
Beyla.....	32,6	20,0	26,3	21,3	26,8	17,5	14,3
Boké.....	36,1	19,5	27,8	23,0	30,0	17,5	20,5
Gueckédou..	31,9	16,7	24,3	21,6	28,0	16,9	15,2
Kouroussa..	37,1	27,5	29,3	22,7	34,9	13,1	9,1
Mali.....	29,2	18,2	23,7	20,3	25,7	6,4	7,0
Mamou.....	35,5	17,8	26,7	20,0	30,6	14,3	15,2
Kankan.....	»	22,0	»	27,8	30,9	14,9	12,9
Macenta....	»	19,7	»	21,8	26,2	17,4	22,5
Siguiiri.....	39,0	17,5	28,3	»	»	»	»

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 14 mai 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ¹ »	Hollande (100 florins)..	1026 25
Belgique (100 belgas).	256 75	Italie (100 liras).....	125 »
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).	365 25
Danemark (100 couronnes)	329 50	Suède (100 couronnes)	380 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	490 62 ¹ / ₂
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars)	35 30
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	63 30
		U. R. S. S. / rouble tchervetz).	

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Dimanche 2 juin 1935, à 9 heures, il sera procédé au Bureau des Domaines de Conakry à la vente aux enchères

publiques d'une automobile « Torpédo-Renault », transformable, 5 places, 10 C.V.

Conditions: au comptant, 5 % en sus

Conakry, le 28 mai 1935.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

9-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

13-24

MIDI...

7 HEURES...



L'HEURE

DU

BERGER

7-6

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du Docteur Morin de l'Assistance médicale indigène, décédé à Labé le 21 mai 1935 sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions vacantes du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Adresser toutes correspondances sous le timbre du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Curateur aux successions vacantes des Fonctionnaires.

C. COZANET.

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

*Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907*

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs

Gros - Demi-Gros - Détail

6-6



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

1-1

VITTEL

VILLE DE SANTÉ DES COLONIAUX

DÉSINTOXICATION

des voies urinaires: **GRANDE SOURCE**

des voies biliaires: **SOURCE HÉPAR**

DANS LE CLIMAT FRAIS TONIQUE ET
RECONSTITUANT DES VOSGES
Toutes les distractions des Grandes Villes d'Eaux

SAISON DU 25 MAI AU 20 SEPTEMBRE

8-14

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

227

FLY-TOX fait mouche à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le **FLY-TOX Inodore**.

FLY-TOX
bien

avec le nouveau
pulvérisateur
dispositif à tube
"RIP"
efficacité maximum

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

Une lame vraiment nouvelle la lame GIBBS mince



**ELLE EST MINCE, TRÈS MINCE
UN FIL! UN CHEVEU! PAS MÊME...**

et cependant, il n'y a pas de lame plus résistante, et qui fasse un aussi long usage.

Pourquoi ?

Parce qu'une lame est d'autant meilleure et durable que l'acier a été mieux trempé.

Or, cette trempe, qui fait seule la qualité des aciers, pénètre mal en profondeur et agit infiniment mieux sur une lame mince que sur une lame épaisse.

ESSAYEZ-LA A NOS RISQUES :

Achetez un étui de 5 lames. Utilisez une lame, si elle ne vous semble pas parfaite, renvoyez le tout à GIBBS qui vous remboursera.

GIBBS

MINCE



754 M

LE VÉRITABLE A COUPER LA BARBE

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Brazza.....						
Foucauld.....					*	8 Juin.....
Asie.....				16 Juin.....	18 Juin.....	26 Juin.....
Amérique.....		6 Juin.....	8 Juin.....	1 ^{er} Juillet.....	3 Juillet.....	12 Juillet.....
Foucauld.....	15 Juin.....	23 Juin.....	25 Juin.....	17 Juillet.....	19 Juillet.....	27 Juillet.....
Brazza.....	9 Juillet.....	18 Juillet.....	20 Juillet.....	12 Août.....	14 Août.....	23 Août.....
Amérique.....	30 Juillet.....	8 Août.....	10 Août.....	2 Septembre.....	4 Septembre.....	12 Septembre.....
Kerguelen.....	20 Août.....	29 Août.....	31 Août.....	22 Septembre.....	24 Septembre.....	2 Octobre.....
Brazza.....	7 Septembre.....	16 Septembre.....	18 Septembre.....	11 Octobre.....	13 Octobre.....	22 Octobre.....
Foucauld.....	18 Septembre.....	26 Septembre.....	28 Septembre.....	20 Octobre.....	22 Octobre.....	30 Octobre.....

N° 80. — Mars 1935, Septembre 1935.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mai, juin, juillet, août, septembre et novembre 1935 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Canada.....
Hoggar.....
Chelma.....
Banfora.....
Touareg..... 2 juin.
Muirton..... 19 juin
Canada..... 14 juin.
Hoggar..... 30 juin.
Banfora..... 12 juillet.
Tombouctou..... 24 juillet.
Touareg..... 4 août.
Chelma..... 21 août.
Hoggar..... 25 août.
Canada..... 13 sept.
Muirton..... 25 sept.

Venant du Sud :

Canada.....
Hoggar.....
Chelma..... 5 juillet.
Banfora..... 10 juin.
Touareg..... 21/22 juin.
Muirton..... 12 août.
Canada..... 8 juillet.
Hoggar..... 19/20 juil.
Banfora..... 5 août.
Tombouctou..... 16 sept.
Touareg..... 23/24 août.
Chelma..... 14 octob.
Hoggar..... 13/14 sept.
Canada..... 7 octob.
Muirton..... 18 novemb

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50